

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 219.121 du 2 mai 2012

A. 203.220/XI-18.625

En cause : **LEJEUNE** Eric,
ayant élu domicile chez
Me J.-M. RIGAUX, avocat,
boulevard d'Avroy 270
4000 Liège,

contre :

la ville de Liège,
ayant élu domicile chez
Me V. THIRY, avocat,
Mont Saint-Martin 74
4000 Liège.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 13 janvier 2012 par Éric LEJEUNE, qui demande l'annulation et la suspension de l'exécution de la décision prise le 8 décembre 2011 par le bourgmestre de la ville de Liège qui le démet d'office de ses fonctions par mesure disciplinaire;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport, déposé le 27 février 2012, notifié aux parties, de M. P. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 7 mars 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 28 mars 2012 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, Mme C. DEBROUX, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me J.-M. RIGAUX, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me V. THIRY, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. P. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, la veille de l'audience, la partie adverse, qui n'a pas déposé de note d'observations, a communiqué par télécopie au Conseil d'État une «note d'audience» signée par son conseil; que cette note, non prévue par le règlement de procédure, doit être écartée des débats;

Considérant que le requérant était commissaire de police au sein de la Police locale de Liège; qu'en 2005 et en 2006, il a fait l'objet d'informations judiciaires pour des faits de détention illégale et de coups; que son chef de corps en a été informé mais que ces faits n'ont pas alors été portés à la connaissance du bourgmestre, qui est l'autorité disciplinaire compétente; qu'un nouveau fait de coups a été reproché au requérant en avril 2009, ce qui a amené à sa suspension provisoire le 25 août 2009, qui perdurera jusqu'à l'adoption de l'acte attaqué; que le 12 février 2010, le Tribunal correctionnel de Liège a condamné le requérant du chef de l'ensemble de ces faits; que celui-ci a interjeté appel en ce qui concerne le taux de la peine et l'obtention de la suspension du prononcé; que l'arrêt de la Cour d'appel du 28 février 2011 a confirmé le premier jugement; que par arrêt du 1^{er} juin 2011, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi en cassation introduit par le requérant; qu'un rapport introductif, proposant la sanction lourde de la démission d'office a été rédigé le 25 juillet 2011 sur la base de ces faits; qu'il a été notifié le 26 juillet 2011 au requérant qui a déposé un mémoire en défense le 25 août 2011; que le 29 août 2011, le bourgmestre de la ville de Liège a demandé l'avis du Procureur du Roi, en exécution de l'article 24 de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police, qui lui a répondu, le 14 septembre 2011, qu'il approuvait la sanction proposée; que le requérant en a pris connaissance le 20 septembre 2011; que le même jour, la proposition de sanction a été notifiée au requérant qui a introduit, le 26 septembre 2011, une requête en reconsidération devant le Conseil de discipline; que l'audience devant le Conseil de discipline a eu lieu le 18 novembre 2011; que celui-ci a remis son avis le 1^{er} décembre 2011, aux termes duquel il a estimé que la démission d'office proposée était juste et adéquate;

que l'acte attaqué a été adopté le 8 décembre 2011 et notifié au requérant le lendemain;

Considérant que le requérant prend un moyen, le premier de la requête, «de la violation du principe général de droit de dépassement du délai raisonnable, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs individuels, du principe de bonne administration», dans la première branche duquel, prenant appui sur plusieurs arrêts du Conseil d'État, il fait valoir qu'en l'espèce, le délai raisonnable pour pouvoir prononcer une sanction disciplinaire est manifestement dépassé; qu'il expose qu'en ce qui concerne les faits datant de 2005 et 2006, l'autorité disciplinaire - bien que les faits n'aient pas été portés à sa connaissance par le chef de Corps - aurait dû d'elle-même déclarer que ces faits étaient considérés, non comme prescrits mais comme ayant manifestement dépassé le délai raisonnable pour être pris en considération, ce qu'elle n'a pas fait, qu'au contraire, elle a utilisé ces faits pour tenter de démontrer une répétition de fautes disciplinaires dans son chef, justifiant la hauteur de la sanction, qu'en ce qui concerne le fait du 11 avril 2009, il a immédiatement reconnu devant l'autorité disciplinaire chargée de prendre la mesure de suspension provisoire, que les faits étaient établis, que cela ressort de son audition du 24 avril 2009, de son courrier du 4 mai 2009, de son audition du 7 août 2009 et de son courrier au bourgmestre du même jour, que dès ce moment, la procédure disciplinaire proprement dite pouvait être mise en œuvre puisqu'il avait reconnu les coups, présenté ses excuses et sollicité la clémence, que quelles que purent être les circonstances atténuantes, celles-ci pouvaient très bien être développées dans le cadre de la procédure disciplinaire qui pouvait être immédiatement mise en œuvre, sans attendre le résultat de la procédure pénale, qu'en outre, l'autorité disciplinaire n'ignorait pas le contenu de la procédure pénale vu la répercussion de cette affaire dans la presse, telle que relatée dans la décision attaquée, qu'il était donc loisible à la partie adverse, dès ce moment, de prendre connaissance de la décision correctionnelle, comme l'avait fait la presse, et de constater qu'il avait reconnu les faits et que son appel devant la Cour n'avait pour but que de voir adoucir la sanction pénale; qu'il en conclut qu'en attendant d'avoir connaissance de l'arrêt de la Cour de Cassation malgré tous les éléments dont elle disposait, l'autorité disciplinaire a manifestement tardé, de manière déraisonnable et sans motif adéquat, à entamer la procédure disciplinaire proprement dite;

Considérant qu'il est de jurisprudence constante que lorsque la sanction proposée est grave, comme en l'espèce, la procédure disciplinaire doit être traitée comme une affaire urgente; que dans son arrêt n° 190.728 du 20 février 2009, l'assemblée générale du Conseil d'État a jugé «que l'autorité disciplinaire qui, en opportunité, use de la faculté de n'entamer les poursuites disciplinaires qu'à l'issue

de la procédure pénale doit demeurer attentive au principe du délai raisonnable; qu'elle ne peut tenir l'action disciplinaire en suspens que si les moyens d'investigation dont elle dispose ne lui permettent pas d'apprécier les faits qui sont reprochés à l'agent; qu'elle ne peut pas laisser l'agent menacé d'une action disciplinaire trop longtemps dans l'incertitude sur son sort; que l'obligation de traiter avec diligence le dossier de l'agent impose à l'autorité disciplinaire de conduire l'instruction administrative aussi loin que possible de manière à s'assurer, qu'il lui est, le cas échéant, raisonnablement impossible de statuer avant la décision définitive du juge pénal»;

Considérant qu'il en résulte qu'une autorité administrative, informée de l'existence de faits disciplinaires supposés dans le chef d'un membre de son personnel, doit sans retard s'attacher à vérifier leur réalité et leur imputabilité, par tous les moyens à sa disposition, et, s'il échet, entamer sans désenparer une procédure disciplinaire, même si le statut applicable lui permet théoriquement de différer son action; qu'elle doit de même, si cela lui est possible, mener cette procédure disciplinaire à son terme; que, dans l'hypothèse d'une action pénale concomitante, elle ne peut lier le sort du disciplinaire à celui du pénal que dans la mesure où seule une décision judiciaire permet d'établir son assise en déclarant fondés des faits dont l'existence est contestée, ou encore lorsque les moyens d'investigation nécessaires sont hors de sa portée; qu'en l'espèce, le dossier administratif indique que la partie adverse, au contraire de ces principes, a décidé d'emblée, le 28 avril 2009, d'attendre l'issue de la procédure pénale et est restée inactive pendant toute la durée de celle-ci, sans avoir au préalable constaté qu'il ne lui était pas possible d'agir au disciplinaire et de mener plus loin ses propres investigations; qu'elle s'est limitée à suspendre provisoirement le requérant qui, cependant, dans les déclarations faites préalablement à cette suspension, avait admis la réalité des faits, ce que ne dément pas le fait, plaidé par la partie adverse, qu'il ait tenté par ailleurs de les minimiser ou invoqué une cause d'excuse susceptible d'atténuer la gravité de son comportement; que ladite décision de suspension provisoire mentionne elle-même que «d'après les premiers éléments d'enquête, il semble que les faits paraissent établis»; que le dossier ne fait apparaître l'existence d'aucun devoir d'enquête de la part de la partie adverse, alors qu'elle était tenue d'au moins s'assurer, eu égard aux circonstances de la cause, qu'il ne lui était pas possible d'engager une procédure disciplinaire et qu'elle se devait de ne suspendre l'examen de l'affaire jusqu'à l'issue de l'instance pénale qu'après avoir conclu que les éléments en sa possession ne le permettaient pas; qu'en retardant sans motif admissible la procédure disciplinaire, la partie adverse a méconnu l'obligation de statuer dans un délai raisonnable; que le premier moyen, première branche est fondé,

ce que des débats succincts suffisent à constater et ce qui suffit à entraîner l'annulation de la décision attaquée,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision prise le 8 décembre 2011 par le bourgmestre de la ville de Liège qui démet d'office Eric LEJEUNE de ses fonctions par mesure disciplinaire.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux mai deux mille douze par :

Mme C. DEBROUX,	président de chambre f.f.,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

S. DJERBOU

C. DEBROUX